



Le Plessis-Pâté

CTM/CDE

COMMUNE DU PLESSIS-PÂTÉ

ARRETE DU MAIRE N° A300-2026

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune du Plessis-Pâté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2212-1. L 2212- 2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que « violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police » sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de L'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en période nocturne, sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant que le secteur comprend une école maternelle et un centre de loisirs,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 octobre 2026 et jusqu'au 01 octobre 2027 **de 18h00 à 8h00** la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les périmètres suivants : (plan annexé)

- ✓ Rue du 11 Novembre 1918
- ✓ Rue des Biches
- ✓ Route de Liers du n° 23 au n° 41 des deux côtés de la route

Article 2 : Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales culturelles, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée dans un délai limité.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de 1re classe (ou de 2e classe selon la gravité).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation en sera transmise à :

Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la gendarmerie de Marolles-en-Hurepoix, M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Plessis-Pâté, le 21 septembre 2026.

Fait et arrêté les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie exécutoire, sous sa responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication électronique.

Date de sa notification :

Le Maire,

Sylvain TANGUY



